

Commune de

MERU

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

REVISION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

.....

12

**ANNEXE INFORMATIONS
JUGÉES UTILES**

INFORMATIONS JUGEES UTILES

- ✓ Zonage archéologique
- ✓ Permis de démolir, déclaration préalable pour l'édification de clôtures, déclaration préalable pour les travaux de ravalement
- ✓ Droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux
- ✓ Taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

ZONAGE ARCHEOLOGIQUE



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 2, 3, 4 mai 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Méru (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Méru (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Méru.

Fait à Amiens, le **22 MAI 2008**

le Préfet

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

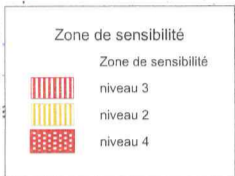


Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Méru

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

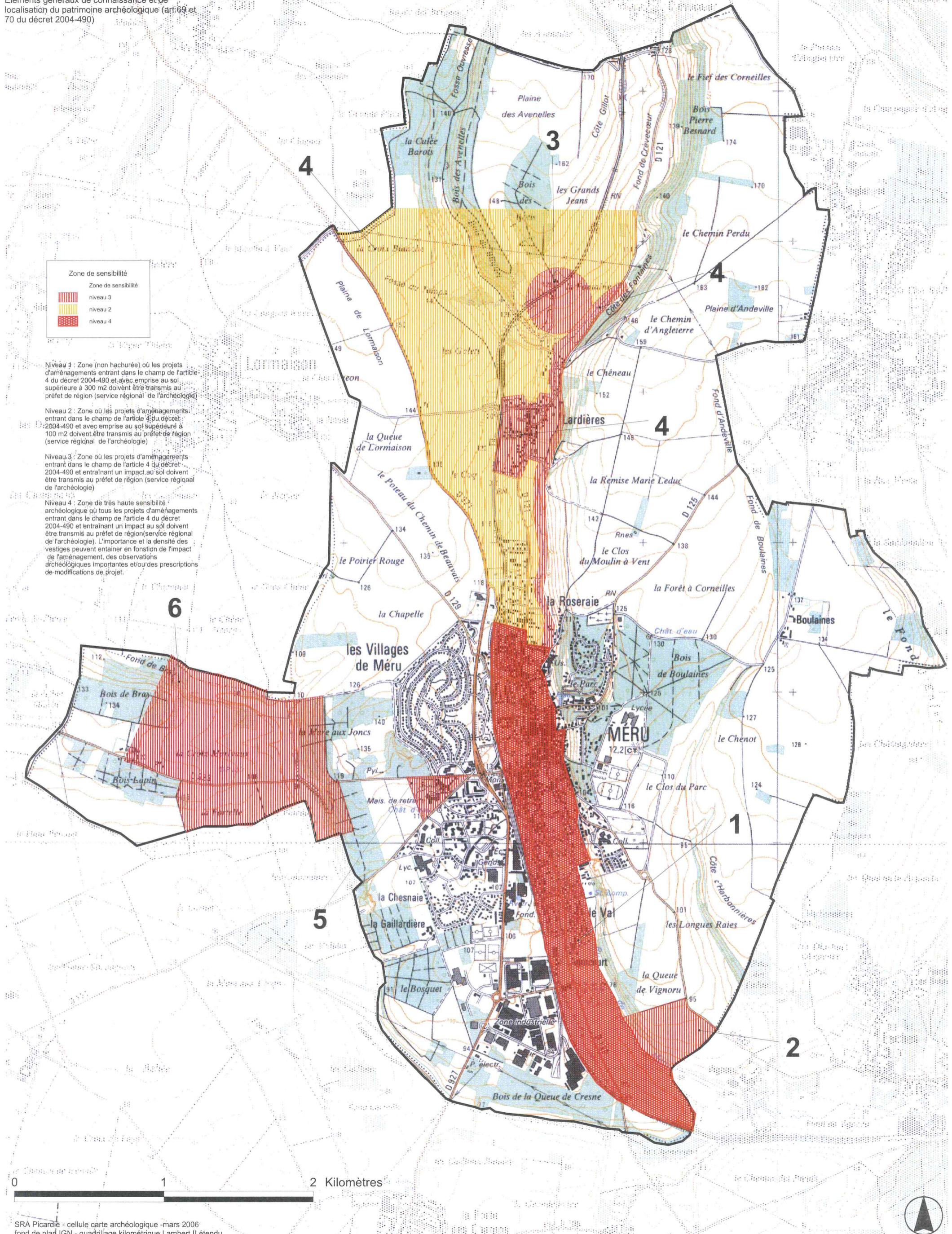


Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 300 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieur à 100 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 4 : Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie). L'importance et la densité des vestiges peuvent entraîner en fonction de l'impact de l'aménagement, des observations archéologiques importantes et/ou des prescriptions de modifications de projet.



Liste des zones de sensibilité

Méru

- 1 Sensibilité: Occupation néolithique à moderne
- 2 Sensibilité: Occupation protohistorique à moderne
- 3 Sensibilité: Nécropole Moyen-Age
- 4 Sensibilité: Occupation indéterminée
- 4 Sensibilité: Occupation indéterminée
- 5 Sensibilité: Occupation paléolithique
- 6 Sensibilité: Occupation paléolithique à gallo-romain

PERMIS DE DEMOLIR

**DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE
CLOTURES**

**DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE
RAVALEMENT**

Le Directeur Général des Services certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié, notifié et transmis à l'autorité compétente le - 8 JUIN 2009



Christian Liaud
Christian LIAUD



An	Mois	C.M.	Délibération
2009	05	03	05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil neuf, le 25 mai à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 15 mai 2009, s'est réuni à la Salle du Thelle, rue Voltaire, en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves LEBLANC, Maire.

Etaient présents :

Mmes, Mlle, MM. Yves LEBLANC, Gérard LIPPENS, Jean-Marie MESNIER, Frédérique LEBLANC, Alain DELEURY, Mohamed SHABI, Gillette SIRE-LOISON, Nathalie RAVIER, Edith HAMANN, Abdelhafid MOKHTARI, Bouchra HAMMOUCH, Hugues de LEON, Laurence DESCHEPPER, Marcel SCHWOB, Paulette HAUTOT, Gilles GUICHOT, Amédée LE STRAT, Liliane ROBERT, Hervé de DERROY, Thérèse CHAPELOUX, James TELLIER, Marylène DESCOINGS, Salima MOKHTARI, Christine ARTALE,

Etaient représentés : Madame Ana WOLANSKI pouvoir à Monsieur Alain DELEURY, Monsieur Jean-Philippe HUIGE pouvoir à Monsieur Yves LEBLANC, Madame Maria-Raquel LEITAO pouvoir à Madame Gillette SIRE-LOISON, Madame Annick LEMAITRE pouvoir à Monsieur Gérard LIPPENS, Monsieur Philippe KIESSAMESSO pouvoir à Monsieur Hugues de LEON, Mlle Koudjedji KORERA pouvoir à Madame Frédérique LEBLANC, Monsieur Hamid EL GHALMI pouvoir à Monsieur Mohamed SHABI,

Etaient absents excusés : Messieurs William HERREMY et Alexandre BELLENS

Madame Laurence DESCHEPPER été désignée Secrétaire de séance.

Objet : REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME – OBLIGATION DE DEOSER UN PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

Monsieur Gérard LIPPENS rappelle à l'assemblée que la réforme des autorisations d'urbanisme, entrée en vigueur le 1er octobre 2007, a apporté de profondes modifications dans le régime des autorisations du droit des sols.

En effet, en l'absence de délibération du Conseil Municipal, les opérations relatives à une démolition d'un bâtiment ou à la mise en place d'une clôture, échappent aux autorisations administratives.

PERMIS DE DEMOLIR

Les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme n'imposent plus de recourir à une demande de permis de démolir, excepté si le bâtiment :

- ✓ est situé sur le territoire d'une commune ayant institué le permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- ✓ est situé dans un secteur protégé,
- ✓ touche à un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

A ce jour, avec la réforme, la démolition d'un bâtiment sur la commune de MERU ne nécessite plus d'autorisation administrative.

Le permis de démolir reste « mentionné » en cas de demande parallèle d'une autre autorisation (permis de construire ou permis d'aménager).

Lorsqu'un projet, pour sa mise en œuvre, nécessite une démolition préalable, cette information figure sur la demande de permis de construire ou d'aménager.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	33
Présents :	24
Votants :	31
Affiché le : - 5 JUIN 2009	
Retiré le :	

Dans ce cas, l'autorisation de construire ou d'aménager tiendra également lieu d'autorisation de démolir.

Il est à noter cependant que les démolitions suivantes échappent au permis de démolir, même lorsqu'elles entrent dans le champ du permis de démolir défini ci-dessus :

- démolition couverte par le secret de la défense nationale,
- démolition de bâtiment menaçant ruine,
- démolition d'immeubles insalubres,
- démolition effectuée dans le cadre d'une décision de justice devenue définitive,
- démolition de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés,
- démolition de lignes électriques et de canalisations.



CLOTURES

Jusqu'à présent, les clôtures étaient soumises à déclaration de travaux.

Depuis la réforme des autorisations d'urbanisme, les clôtures font l'objet d'une déclaration préalable en mairie :

- dans les communes l'ayant décidé par délibération,
- dans un secteur délimité par un P.L.U.,
- dans le champ de visibilité des monuments historiques,
- dans une ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager),
- dans un site inscrit.

A ce jour, sur la commune de MERU, une clôture peut être édifée sans autorisation administrative.

Les pétitionnaires doivent simplement se conformer :

- à ce qu'indique le PLU,
- pour les copropriétés : à l'accord du syndic qui doit faire appliquer les dispositions prévues dans le règlement de copropriété.

La Municipalité souhaitant toutefois conserver un droit de regard sur les démolitions de bâtiments et l'édification de clôtures, le Conseil Municipal est appelé à :

- **RENDRE OBLIGATOIRE** le permis de démolir pour les démolitions entrant dans le cadre de cette autorisation sur le territoire communal,
- **RENDRE OBLIGATOIRE** le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **REND OBLIGATOIRE sur la totalité du territoire communal :**
 - le permis de démolir ;
 - la déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

Fait en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme



Le Maire de Méru,

Yves LEBLANC

Officier de la Légion d'Honneur

HOTEL DE VILLE - B.P. 129 - 60111 MERU CEDEX - TEL : 03.44.52.36.00 - TELECOPIE : 03.44.52.36.09
services@ville-meru.fr



An	Mois	Jour	C.M.	Délibération
2019	05	14	02	18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil dix-neuf**, le mardi 14 mai à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué le 3 mai, s'est réuni à la salle La Manufacture, rue Aristide BRIAND, en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Nathalie RAVIER, Maire.

Etaient présents :

Mmes, Mlles, MM. Nathalie RAVIER, Gérard LIPPENS, Frédérique LEBLANC, Hugues de LEON, Lydie LEDARD, Georges CHAMPENOIS, Aldjia DAHMOUN, Koudjedji KORERA, Marcel SCHWOB, Philippe KIESSAMESSO, Karine MAUGER, Laurence DESCHEPPER, Olivier CROISIC, Valérie DELADERRIERE, Mahrez KACHBOURI, Paulette HAUTOT, Sylvain TAMBURRO, Catherine LENGAIGNE, Dany GOURET, Françoise ETIENNE, Camille RAMIREZ, Hervé De DERROY, Marie-Pierre BERGERET, James TELLIER.

Etaient représentés :

M. Abdelafid MOKHTARI pouvoir à Mme Nathalie RAVIER, Mme Dudu ATES pouvoir à Mme Aldjia DAHMOUN, M. Philippe PELZER pouvoir à Mme Lydie LEDARD, Mme Catherine LE GUEIN pouvoir à M. James TELLIER, M Mouloud TERKI pouvoir à M. Georges CHAMPENOIS, M. Mustapha CHAREF pouvoir à M. Sylvain TAMBURRO.

Absents excusés :

Mme Katarina HERBOMEZ, M. Mostapha MAAZOUZI, Mme Thérèse CHAPELOUX.

M. Olivier CROISIC a été désigné secrétaire de séance.

18 URBANISME – OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT (ARTICLE 421-17-1 DU CODE DE L'URBANISME)

Rapporteur : Madame Nathalie RAVIER

Le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif aux autorisations d'urbanisme prévoit que les ravalements de façades ne sont plus soumis à autorisation depuis le 1^{er} avril 2014. Des exceptions à cette règle sont prévues par l'article R421-17-1 du Code de l'urbanisme, notamment dans les abords des monuments historiques. Ce même article permet aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme de soumettre à autorisation les travaux de ravalement par délibération motivée.

Or, le choix des teintes de matériaux utilisés dans le cadre d'un simple ravalement de façade ou d'une remise en peinture a un impact visuel important et est de nature à modifier la perception du paysage urbain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 33
Présents : 24
Votants : 30

Affiché le : 16 MAI 2019

Retiré le :

De plus, il convient de poursuivre les efforts menés depuis plusieurs années pour garantir la qualité des paysages et des sites du centre-ville, eu égard à l'opération façades réalisée en partenariat avec la Communauté de communes des Sablons depuis 1996.

Les autorisations préalables pour le ravalement des façades permettent de maintenir une bonne intégration paysagère des travaux dans le respect du règlement du PLU, de garantir les prescriptions des articles 11 de ce même P.L.U. et de préserver la typologie locale et le caractère architectural du bâti et par la même, le paysage urbain de la Ville de Méru.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article R. 421-17 et R. 421-17-1,

Considérant que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie,

Considérant que le choix des teintes et matériaux utilisés dans le cadre d'un ravalement de façade ou d'une simple remise en peinture a un impact visuel important et est de nature à modifier la perception du paysage urbain,

Considérant la volonté communale d'agir contre la pollution visuelle,

Considérant que l'article R 421-17-1 permet aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ;

Il est proposé au Conseil municipal de:

- décider de soumettre à autorisation les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante,
- décider que cette autorisation est instaurée sur tout le territoire communal,
- de dire que les travaux de ravalement devront en conséquence faire l'objet d'un dépôt de déclaration préalable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de soumettre à autorisation les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante,
- **DECIDE** que cette autorisation est instaurée sur tout le territoire communal,
- **DIT** que les travaux de ravalement devront en conséquence faire l'objet d'un dépôt de déclaration préalable.

Fait en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme



La Maire de Méru,

Nathalie RAVIER

Le Directeur Général des Services certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié, notifié et transmis à l'autorité compétente le 16 MAI 2019



Jérôme MAILLARD

**DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX,
LES FONDS COMMERCIAUX ET LES BAUX
COMMERCIAUX**



An	Mois	C.M.	Délibération
2009	05	03	04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil neuf**, le 25 mai à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 15 mai 2009, s'est réuni à la Salle du Thelle, rue Voltaire, en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves LEBLANC, Maire.

Etaient présents :

Mmes, Mlle, MM. Yves LEBLANC, Gérard LIPPENS, Jean-Marie MESNIER, Frédérique LEBLANC, Alain DELEURY, Mohamed SHABI, Gillette SIRE-LOISON, Nathalie RAVIER, Edith HAMANN, Abdelhafid MOKHTARI, Bouchra HAMMOUCH, Hugues de LEON, Laurence DESCHEPPER, Marcel SCHWOB, Paulette HAUTOT, Gilles GUICHOT, Amédée LE STRAT, Liliane ROBERT, Hervé de DERROY, Thérèse CHAPELOUX, James TELLIER, Marylène DESCOINGS, Salima MOKHTARI, Christine ARTALE,

Etaient représentés : Madame Ana WOLANSKI pouvoir à Monsieur Alain DELEURY, Monsieur Jean-Philippe HUIGE pouvoir à Monsieur Yves LEBLANC, Madame Maria-Raquel LEITAO pouvoir à Madame Gillette SIRE-LOISON, Madame Annick LEMAITRE pouvoir à Monsieur Gérard LIPPENS, Monsieur Philippe KIESSAMESSO pouvoir à Monsieur Hugues de LEON, Mlle Koudjedji KORERA pouvoir à Madame Frédérique LEBLANC, Monsieur Hamid EL GHALMI pouvoir à Monsieur Mohamed SHABI,

Etaient absents excusés : Messieurs William HERREMY et Alexandre BELLENS

Madame Laurence DESCHEPPER été désignée Secrétaire de séance.

Objet : INSITUATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX

Monsieur Gérard LIPPENS rappelle à l'assemblée que La loi du 2 août 2005 en faveur des PME, a ouvert la possibilité aux communes, dans certaines conditions, d'exercer un nouveau droit de préemption spécifique lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. Un chapitre spécifique (art. L 214-1 et suivants) a également été créé à cet effet dans le Code de l'urbanisme.

Dans cette perspective, par délibération du 23 avril 2007, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place dudit droit de préemption dans le cœur de ville et le secteur « des villages » sans attendre la parution du décret correspondant en Conseil d'Etat, le ministère chargé de l'urbanisme estimant que le dispositif légal était suffisamment précis pour être mis en œuvre immédiatement.

Par la suite, le ministère chargé du commerce a considéré qu'il était nécessaire d'attendre le décret, position d'ailleurs confortée par le Tribunal Administratif de Paris, dans un jugement du 2 août 2007 relatif au PLU de la capitale.

Compte tenu de la confusion sur l'entrée en vigueur du dispositif issu de la loi du 2 août 2005, et dans la mesure où le décret n° 2007-1827 correspondant du 26 décembre 2007 (JO du 28 décembre) ne prévoyait aucune disposition de validation des périmètres établis antérieurement à sa parution, il est préférable de revoir l'ancienne délibération.

Nombre de Conseillers

En exercice : 33
Présents : 24
Votants : 31

Affiché le : - 5 JUIN 2009

Retiré le :

Ainsi, selon la loi (article L 214-1 du Code de l'Urbanisme), « le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité », à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de commerce ou de baux commerciaux sont soumises au droit de préemption.

Pour ce faire, le décret (article R 214-1 du Code de l'urbanisme) met en place un mode de justification rigoureux prévoyant notamment de recueillir l'avis préalable de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers sur le périmètre envisagé.

Ont été identifiées à cet effet les rues commerçantes sur lesquelles une action stratégique de préemption pourrait être menée dans le futur ; il s'agit bien évidemment des rues où les flux de circulation tant automobile que piéton sont les plus importants et où la densité commerciale est la plus forte.

Le choix a été de prendre, dans la majeure partie des cas, l'ensemble des unités commerciales sises dans la rue, chaque emplacement étant considéré comme un élément potentiellement susceptible de dynamiser son environnement.

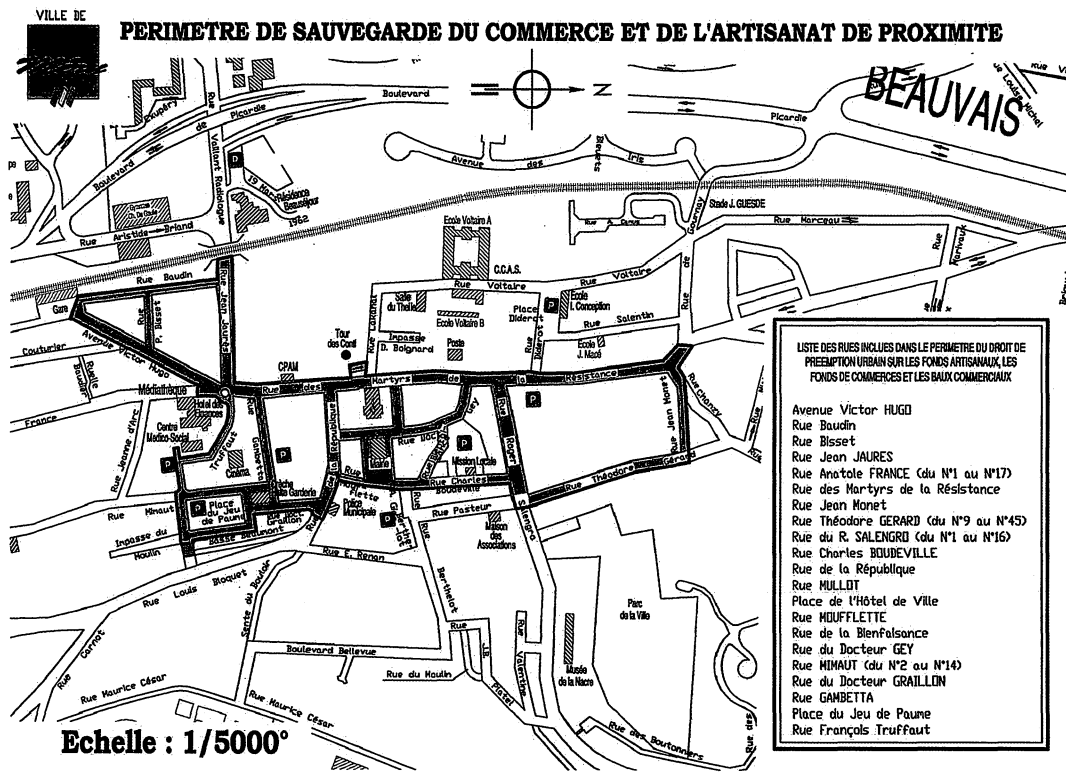
Le périmètre retenu concerne donc les rues suivantes :

- o rue Jean Jaurès,
- o rue Baudin,
- o rue Bisset,
- o avenue Victor Hugo,
- o rue Anatole France (du N° 1 au N° 17),
- o rue François Truffaut,
- o Place du Jeu de Paume,
- o rue Mimaut (du N° 2 au N° 14),
- o rue du Docteur Graillon,
- o rue Gambetta,
- o rue de la République,
- o rue Moufflette,
- o rue Mullot,
- o Place de l'Hôtel de Ville,
- o rue Charles Boudeville,
- o rue Roger Salengro (du N° 1 au N° 16),
- o rue Théodore Gérard (du N° 9 au N° 45),
- o rue Jean Monnet,
- o rue des Martyrs de la Résistance,
- o rue du Docteur Gey
- o rue de la Bienfaisance

Suite à l'avis favorable rendu respectivement les 6 et 16 mars 2009 par la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers, il est donc proposé d'instituer le droit de préemption urbain sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux situés dans le périmètre tel que défini et figurant sur le plan ci-après qui, conformément à l'article R 123 - 13-4 du Code de l'Urbanisme, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal est appelé :

- à approuver la mise en place du droit de préemption urbain sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux aux conditions exposées ci-dessus ;
- à autoriser le Maire à exercer ce droit de préemption conformément à l'article L 2122-22-21° du Code Général des Collectivités Territoriales et à signer tous documents s'y rapportant.



Après interventions de Mesdames et Monsieur Thérèse CHAPELOUX, Yves LEBLANC et Christine ARTALE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers, dans le cadre de la procédure initiée ;
- **APPROUVE** la mise en place du droit de préemption urbain sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux aux conditions exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à exercer ce droit de préemption conformément à l'article L 2122-22-21° du Code Général des Collectivités Territoriales et à signer tous documents s'y rapportant.

Fait en séance les jours, mois et an susdits
 Pour extrait certifié conforme



Maire de Méru,

Yves LEBLANC

Officier de la Légion d'Honneur

**TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS A TITRE
ONEREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS
CONSTRUCTIBLES**

An	Mois	C.M.	Délibération
2007	02	01	15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil sept, le 05 février à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 26 janvier, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves LEBLANC, Maire.

Etai~~ent~~ présents : Mmes, MM. Yves LEBLANC, Gérard LIPPENS, Jean-Marie MESNIER, Annick DROBECQ, Annick LEMAITRE, Martine PERPOIL, René NEVEUX, Alain DELEURY, Mohamed SHABI, Frédérique LEBLANC (à partir de 21 H 00), Nicole LANDON, Edith HAMANN, Ana WOLANSKI, Moklanik TERKI, Gillette SIRE-LOISON, Amédée LE STRAT, Christophe VAILLANT, Paulette HAUTOT, Jacques PETIT, Liliane ROBERT, Denis LE ROUZO, Marc SOULÉ, Hervé de DERROY, Thérèse CHAPELOUX, Gérard WELKER, James TELLIER, Marie-Antoinette CERVANTES, Monique DELCROIX,

Etai~~ent~~ représentés : Mr Daniel DONET pouvoir à Mr Yves LEBLANC, Mme Louisette SARAZIN pouvoir à Mme Paulette HAUTOT, Mr Hugues de LEON pouvoir à Mr Denis LE ROUZO, Mme Sylvie COEUGNET pouvoir à Mme Thérèse CHAPELOUX.

Etai~~t~~ absent : Mr Abdelafide MOKHTARI

Monsieur Christophe VAILLANT a été désigné Secrétaire de Séance.

Nombre de Conseillers

En exercice :	33
Présents :	28
Votants :	32

Affiché le : 14 FEV. 2007

Retiré le :

**DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 14 FEV. 2007**



**Objet : TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS
CONSTRUCTIBLES - Institution**

Monsieur Yves LEBLANC informe l'Assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan d'urbanisme.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan d'urbanisme. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme



Le Maire de Méru,

Yves LEBLANC

Officier de la Légion d'Honneur